

*Mesures d'urgence—Loi*

La mesure législative qui est sur le point d'être promulguée protégera mieux tous les Canadiens à l'avenir. L'institution d'un organisme indépendant, Protection civile Canada, sans frais supplémentaires, aura cet effet.

C'est pourquoi je donne mon appui au projet de loi et j'exhorte tous les députés à hâter son adoption en l'appuyant car il s'agit d'un énorme progrès dans la protection des libertés et des droits civiques en cas de crise.

**M. Althouse:** Je me demande si le député pourrait expliquer s'il existe des changements entre le projet de loi C-77 et la Loi sur les mesures de guerre actuelle. L'article 4 du projet de loi dit que «le gouverneur en conseil peut, . . . s'il estime . . . » et il permet de déclarer un état de crise après avoir consulté les provinces et ainsi de suite.

Sachant qu'une situation analogue s'est produite durant la crise d'octobre 1970, lorsque le gouvernement du Québec, après avoir consulté la province de Québec et aussi la ville de Montréal, de toute apparence, ce qui ne serait pas nécessaire d'après ce projet de loi, a jugé qu'une crise était imminente. Qu'est-ce qui distinguerait ce projet de loi de l'ancienne Loi sur les mesures de guerre qui laissait se produire ce genre de choses?

Dans ce projet de loi comme dans la Loi sur les mesures de guerre, l'opinion du gouvernement n'est-elle pas l'élément crucial? Le député n'estime-t-il pas que le projet de loi laisse trop de latitude et qu'un libellé plus rigoureux est nécessaire, de manière à ce que les opinions du gouvernement soient davantage circonscrites et qu'elles soient fondées sur le déroulement de certains événements, ou tout au moins que ce dernier démontre l'imminence de certains événements et qu'il motive par là le recours aux mesures d'urgence? Il nous semble qu'il s'agit là d'une critique de la loi précédente. Je suis convaincu que le député a vécu l'état d'urgence de 1970 et avait les mêmes critiques à formuler à l'égard de la Loi sur les mesures de guerre.

**M. Reid:** Je me fais un plaisir d'avoir à nouveau l'occasion de répondre pour éclairer mes collègues. Comme le député le sait, le projet de loi C-77 comprend quatre parties distinctes. Il vise des situations d'urgence de nature et de type divers, et il s'agit dans les deux derniers cas de crises internationales. La dernière partie, la partie IV, porte sur l'état de guerre.

Le député comprendra que l'atteinte aux droits et libertés civils correspondra à la nature de la situation d'urgence. Le député n'ignore pas non plus que la Loi sur les mesures de guerre a été déposée en temps de guerre pour résoudre des problèmes de temps de guerre, et non pas pour être appliquée intégralement à l'ensemble du pays pour résoudre une situation critique comme celle qui existait en 1970, tandis que ce projet de loi est conçu pour donner l'approbation du Parlement à une intervention adaptée à toute situation d'urgence. La différence réside tant au niveau de l'historique de la mesure que de ses modalités d'application.

**M. Althouse:** Je voulais que le député comprenne que je parlais de l'article 4 du projet de loi, à la partie 1. Je citais la clause concernant la «déclaration de sinistre». Cette clause

tient uniquement à l'opinion du gouvernement de l'heure et du gouvernement provincial concerné, quelle que soit leur allégeance politique, puisqu'on parle du gouverneur en conseil. L'état d'urgence serait déclaré dans la mesure où la province et le gouvernement fédéral de l'heure sont d'avis qu'une urgence existe.

Le député, qui est juriste, n'est peut-être pas du même avis que l'Association canadienne des libertés civiles. Cet organisme prétend qu'on peut fort bien resserrer la formulation de cette disposition pour que les gouvernements concernés, le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial en l'occurrence, ne puissent pas exercer ce pouvoir à leur guise, qu'ils ne puissent pas créer de toutes pièces une situation laissant croire que des événements se passent dans une province alors que ce n'est pas le cas. L'histoire a montré que c'est justement ce qui s'est produit lorsqu'on a invoqué les vastes pouvoirs de la Loi sur les mesures de guerre au Québec.

• (1600)

**M. Reid:** Madame la Présidente, toutes mes excuses au député pour l'avoir mal compris la première fois.

**M. Althouse:** J'aurais dû être plus clair.

**M. Reid:** Si c'est bien de l'article 4 dont il parle, je lui rappelle que cet article s'applique aux sinistres. Il se prête encore moins à une comparaison avec la Loi sur les mesures de guerre.

Le projet de loi nous dit clairement ce qui constitue un sinistre. Il parle d'incendies, d'inondations, de tempêtes et de tremblements de terre. Il n'est question ni de crise internationale ni de guerre dans cet article.

En l'occurrence, l'article 4 permettrait au gouverneur en conseil d'intervenir rapidement pour aider les gens dans une région donnée, une région éloignée, lorsque la situation l'exige. Cette possibilité d'intervention existera au besoin.

**M. Hopkins:** Madame la Présidente, le député de Kenora-Rainy River (M. Parry) a prétendu que les gouvernements n'avaient rien fait depuis 1960. Or, la Charte des droits a été adoptée en 1982 notamment parce qu'elle avait préséance sur la Loi sur les mesures de guerre. Cette mise au point publique s'impose puisque le député prétend que les gouvernements précédents n'ont rien fait.

Je voudrais poser une question au député de St. Catharines (M. Reid) pour lequel j'ai le plus grand respect. Croit-il que la partie portant sur l'indemnisation, la Partie V du projet de loi, est équitable, étant donné qu'il n'y a pas vraiment d'appel au-delà de la Cour fédérale et que c'est le gouvernement qui a le droit d'établir le montant des indemnités? Ainsi, même si certaines personnes ne sont pas satisfaites et jugent qu'elles ont subi des torts et qu'elles n'ont pas été dédommagées comme il se doit, elles ne peuvent pas vraiment faire appel au-delà de ce niveau, afin d'obtenir ce qu'elles considèrent être une décision équitable. Sauf erreur, c'est au dernier paragraphe qu'on précise simplement qu'il ne peut y avoir aucun appel si ce n'est en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.